



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un entrepôt logistique de cinq cellules sur la commune de La Chevrolière (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5261 relative à la construction d'un entrepôt logistique de cinq cellules sur la commune de La Chevrolière, déposée par la SARL Virtuo Chevrolière et considérée complète le 31 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un entrepôt logistique de cinq cellules dont une possiblement en froid positif, pour une surface de 31 500 m² sur une parcelle de 6,4 ha située dans le parc d'activité existant de Tournebride 4 à La Chevrolière ; qu'il répond majoritairement, selon le dossier, à des besoins d'entreprises situées dans le parc d'activités ; qu'il comprend aussi des surfaces de voirie et de stationnement pour 1,7 ha permettant d'accueillir 6 poids-lourds en attente et 190 véhicules légers ainsi que des réseaux et bassins assurant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ; que le projet sera par ailleurs considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement ;

Considérant que le projet n'est directement concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le projet préserve 60 mètres linéaires de haies existantes et complétera le maillage bocager par la plantation de haies en périphérie de la parcelle ;

Considérant, comme rappelé au dossier, que l'extension de la zone d'activités de Tournebride n°4 a fait l'objet d'une étude d'impact en 2011 préalablement à la déclaration d'utilité publique

(DUP) de 2011 et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de 2012 ; que le projet s'inscrit dans le cadre de cette dernière autorisation au titre de la loi sur l'eau pour ce qui concerne la gestion des eaux et la préservation de la ressource en eau ; que le plan local d'urbanisme classe les terrains du projet en zone d'activités à urbaniser ;

Considérant que le projet est concerné par la zone D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Nantes-Atlantique approuvé le 17 septembre 2004, correspondant à une faible exposition ; que ce zonage ne fait pas obstacle à l'implantation d'activités économiques ;

Considérant que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même d'assurer son intégration paysagère dans un environnement constitué d'activités économiques variées ;

Considérant que le projet accueillera 130 poids-lourds par jour ainsi qu'une centaine d'employés, répartis en équipes en 2*8, voire occasionnellement en 3*8, 6 jours sur 7 et de 6 h à 22 h ; que la voirie de la zone d'activités et de ses abords semble à même d'accueillir ce trafic supplémentaire ;

Considérant que le projet est localisé au sein d'un parc d'activités ; que les plus proches habitants sont positionnés à distance du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt logistique de cinq cellules au sein du parc d'activités Tournebride 4 sur la commune de La Chevrolière est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Virtuo Chevrolière et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr